

convenu d'ouvrir une succursale en Colombie.

Modalités de paiement

Il est courant d'acheter du matériel, des pièces et des composants au moyen d'une lettre de crédit à vue ou à échéance. La Colombie a abrogé les règles relatives au délai de paiement minimum, mais les importateurs doivent joindre l'échéancier de facturation convenu aux documents d'importation. Les importations doivent être payées dans le délai dont ont convenu entre eux l'importateur et le fournisseur.

Cartes de crédit

En Colombie, on honore toutes les grandes cartes de crédit acceptées en Amérique du Nord.

Représentants et distributeurs

Les sociétés étrangères qui exportent vers le secteur privé en Colombie ne sont pas tenues de recourir aux services d'un représentant ou d'un distributeur local; elles peuvent traiter directement avec les entreprises. Il est toutefois fortement recommandé de désigner un représentant ou un distributeur local digne de confiance pour aider l'entreprise dans ses efforts de promotion commerciale et de communication et dans l'accomplissement des formalités douanières. Lorsqu'on traite avec Ecopetrol ou tout autre organisme d'État, on est tenu par la loi de désigner un représentant en Colombie.

Les ententes de représentation et de distribution sont régies par le Code commercial de la Colombie. L'agent ou le représentant est lié légalement au fournisseur étranger étant donné qu'il conclut des accords juridiques en son nom. De son côté, le distributeur agit en totale indépendance par rapport au fournisseur, étant donné qu'il a la pleine liberté de ses actes et qu'il décide seul des actions de marketing et de promotion et du niveau de bénéfice.

Selon le Code commercial de la Colombie, on peut obtenir les services d'un représentant ou d'un distributeur uniquement par contrat. Le contrat doit être enregistré auprès de la Chambre de commerce de l'endroit où est établi le représentant ou le distributeur (voir la liste des Chambres de commerce en annexe). Pour mettre fin à un contrat, il suffit d'un préavis écrit de 90 jours présenté par l'une ou l'autre partie. Le représentant ou le distributeur peut décider unilatéralement de mettre fin à l'entente pour des motifs valables, et il a droit à une indemnité (dont le montant est déterminé par un comité formé de fonctionnaires et de représentants non gouvernementaux). Parmi les motifs raisonnables, on compte le non-respect d'un engagement, l'omission, ou la faillite de l'une ou l'autre partie.